

Taxes à la consommation

TVQ. 198.1-1/R3 Livre imprimé
Publication : 27 juin 2014

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 198.0.1 et 198.1

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1 remplace celle du 30 septembre 2011. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec ayant pour objet l'élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés à la fourniture d'un livre imprimé et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet (voir L.Q. 2011, c. 34, art. 143 et 144).

Par ailleurs, la position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} novembre 2011, demeurent inchangées, bien que des modifications de forme et de concordance aient été apportées.

Le présent bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en ce qui concerne la fourniture d'un livre imprimé.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. L'article 198.1 de la LTVQ prévoit que les fournitures suivantes sont détaxées :

- a) la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;
- b) la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois,
 - le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture,
 - il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture;

c) la fourniture d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

2. De plus, l'article 198.0.1 de la LTVQ précise que, pour l'application de l'article 198.1 de la LTVQ, l'expression « support non inscriptible » signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique.

APPLICATION DE LA LOI

NOTION DE LIVRE IMPRIMÉ

3. L'expression « livre imprimé » n'est pas définie dans la LTVQ. Selon le sens courant donné par les ouvrages de référence, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression. Ainsi, afin de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- a) le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- b) le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et il est reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- c) les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

4. Les documents suivants sont des livres imprimés et leur fourniture est détaxée s'ils correspondent à la notion de livre imprimé selon les éléments mentionnés au paragraphe 3 et s'ils sont identifiés par un numéro ISBN : un catalogue de produits, un rapport annuel et des états financiers, un guide d'admission pour une institution scolaire, un album souvenir destiné aux étudiants, une brochure, un livre de musique en feuilles ou un cahier de conférences.

5. Cependant, les documents suivants ne sont pas des livres imprimés : un cahier ligné, un livre comptable ou le texte d'une conférence obtenu par téléchargement. Par conséquent, leur fourniture est taxable, et ce, même s'ils sont identifiés par un numéro ISBN.

6. De plus, la fourniture d'un journal, d'un périodique ou de documents qui ne sont pas des livres mais qui peuvent être identifiés par un numéro ISBN, tels qu'un logiciel ou un document électronique sur CD-ROM, est taxable.

LIVRE DE JEUX ET AGENDA

7. Parmi les livres de jeux se retrouvent, notamment, le cahier à colorier ainsi que le livre contenant des sudokus, des mots croisés, des mots cachés, des labyrinthes ou des chiffres à relier. Un livre de jeux, s'il correspond à la notion de livre imprimé prévue au paragraphe 3 et s'il est identifié par un numéro ISBN, constitue un livre imprimé et sa fourniture est détaxée.

8. Ce traitement fiscal est également applicable à la fourniture d'un agenda. En effet, lorsqu'un agenda contient les éléments mentionnés au paragraphe 3 et qu'il est identifié par un numéro ISBN, sa fourniture est détaxée.

LIVRE IMPRIMÉ ET SUPPORT NON INSCRIPTIBLE OU DROIT D'ACCÈS À UN SITE INTERNET

9. En vertu de l'article 198.1 de la LTVQ, la fourniture d'un produit composé d'un livre imprimé identifié par un numéro ISBN et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet, vendus ensemble pour un prix unique, peut, à certaines conditions, être détaxée.

10. En effet, la fourniture de ce produit est détaxée si le livre imprimé et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont fournis comme un tout indissociable dont ils sont les seuls éléments et si le livre imprimé en constitue l'élément principal.

11. À titre d'exemple, la fourniture des produits suivants est détaxée puisqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 198.1 de la LTVQ :

- un livre de cuisine et un CD-ROM ayant pour contenu la démonstration de quelques recettes;
- un livre de psychologie et un droit d'accès à un compagnon Web, c'est-à-dire à un site Internet permettant d'obtenir du matériel complémentaire;
- un dictionnaire et un CD-ROM dans lequel se retrouve le contenu du dictionnaire.

Par contre, parce que le produit ne remplit pas les conditions prévues à l'article 198.1 de la LTVQ, la fourniture d'un roman et d'un DVD contenant la version cinématographique réalisée à partir de ce roman est taxable.

LIVRE IMPRIMÉ ET AUTRE BIEN

12. La fourniture d'un produit composé d'un livre imprimé identifié par un numéro ISBN et d'un autre bien (à l'exclusion d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet), vendus ensemble pour un prix unique, est taxable. En effet, il s'agit de la fourniture unique d'un nouveau produit qui n'est pas un livre imprimé.

13. Ainsi, la fourniture d'un livre imprimé et d'un autre bien, tel que des pierres de massage, des tasses, des cuillères de dégustation, des cartes de tarot, des outils, des pinceaux et de la peinture, des crayons de couleur, un thermomètre à cuisson, un doseur et un shaker, un bol ou du fil et des aiguilles, constitue une fourniture taxable.

14. Dans de très rares cas, un produit peut être constitué d'un livre imprimé identifié par un numéro ISBN et d'un autre bien manifestement de très peu d'importance. La qualification du produit à titre de livre imprimé demeure alors inchangée : la fourniture est détaxée. Par exemple, la fourniture d'un livre imprimé et d'un simple signet cartonné est détaxée.